

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE**

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 13 NOVEMBRE 2012 (16h30)

en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007

ADOPTÉ

Membres présents et quorum

Le Président : Raphaël Hadas-Lebel

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ;
AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : ADEIC : 1 représentant ; Asseco-CFDT : 1 représentant ;
CLCV : 1 représentant ; Familles de France : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; UNAF : 1
représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: FFT : 1 représentant.

Le Président constate que le quorum est atteint (19 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

Il indique qu'un groupe de travail se réunira le 19 novembre 2012 à 15 heures pour approfondir certains points techniques liés aux propositions de barèmes de rémunération.

Avant d'aborder l'ordre du jour, il souhaite la bienvenue au représentant suppléant désigné par l'Association de Défense, d'Éducation et d'Information du Consommateur (ADEIC).

Discussion générale sur les propositions de barèmes de rémunération pour copie privée présentées au cours des séances précédentes

Le Président indique que la commission doit réexaminer les propositions de barèmes de rémunération pour copie privée concernant les douze supports et appareils suivants : les cartes mémoires, les clés USB, les CD R et DVD R, les disques durs externes, les disques durs multimédias y compris les box, les enregistreurs vidéo, les systèmes de navigation et autoradios à disque dur intégré, les baladeurs MP3, les baladeurs MP4, les téléphones multimédias et les tablettes multimédias.

(Le secrétariat distribue aux membres les dernières propositions de barèmes formulées pour les appareils et supports concernés.)

Un représentant de Copie France informe les membres que le collège des ayants droit aura de nouvelles propositions de barèmes à soumettre à la commission sur certains supports lors de la prochaine séance.

S'agissant de la proposition de barème formulée pour les clés USB non dédiées, il rappelle qu'elle n'a pas été modifiée depuis la séance du 20 septembre 2012. Le collège des ayants droit propose donc de très légères augmentations, de quelques centimes d'euros, sur les petites capacités, qui ne paraissent pas de nature à impacter le prix de vente de ces supports.

En revanche, pour les capacités plus élevées, la proposition porte sur un tarif de RCP identique à celui en vigueur pour les clés USB de 8 Go et sur un tarif inférieur à celui en vigueur pour les clés USB de 16 Go. Le représentant de Copie France remarque que le cœur du marché des clés USB se situe plutôt dans ces capacités.

Au total, il estime que la rémunération pour copie privée proposée sur ce support est à la baisse par rapport à la rémunération actuelle puisque le tarif de RCP proposé sur les grandes capacités diminue assez fortement, de l'ordre de 20 %, et que les tarifs proposés pour les capacités inférieures sont quasi-identiques à ceux en vigueur. Les écarts de quelques centimes sur ces derniers tarifs ne devraient pas, selon les ayants droit, être répercutés sur les consommateurs.

Le Président observe que cette approche est différente de celle proposée sur d'autres supports puisque le tarif de RCP proposé pour les grosses capacités est en baisse.

Le représentant de Copie France répond que les ayants droit ont tenu compte du poids de la rémunération dans le prix de vente du support, avec l'introduction d'un abattement plus élevé que ceux appliqués pour les capacités inférieures.

Le Président remarque que les prix de vente moyens des clés USB sont relativement faibles. Le poids de la rémunération pour copie privée dans le prix de vente lui paraît donc effectivement être un élément à considérer pour ces supports.

Il souhaite que ces différentes rémunérations soient le résultat de calculs tenant compte à la fois de la valeur unitaire des supports et des consommations telles qu'elles résultent des études d'usages. Il demande si les tarifs proposés pour les clés USB pourraient être arrondis (par exemple : 0,60 euro au lieu de 0,64 euro proposé pour les clés USB de 4 Go, 1 euro au lieu de 1,04 euro proposé pour les clés de 8 Go) ou s'il est préférable de rester fidèle au résultat précis du calcul.

Le représentant de Copie France répond que les représentants des ayants droit n'ont pas arrondi ces tarifs puisqu'il s'agit de quelques centimes d'euro qui, selon eux, n'auront pas d'impact sur le prix de détail. Par ailleurs, cela permet d'avoir une structure tarifaire saine en ce qui concerne les abattements « pour grande capacité » appliqués (20 %, 35 %, 50 %) et d'éviter d'avoir des abattements avec des virgules de centièmes. Il ajoute qu'il n'y a pas de changement fondamental dans la structure du barème proposé par rapport à celui en vigueur.

Un autre représentant de Copie France n'a pas le sentiment que le barème proposé pour les clés USB ait fait débat lors des réunions précédentes.

Le Président précise qu'il s'intéresse à la méthode. En termes de méthode, il y a effectivement le choix entre la simplicité de l'arrondi et le souhait de refléter des principes de méthode quant aux montants des abattements.

Le représentant de Copie France considère que calculer un abattement pour arriver à un résultat déterminé a une certaine logique lorsque l'arrondi a un impact. Mais lorsqu'il s'agit de quelques centimes d'euro dans le tarif, il pense qu'une telle approche décrédibiliserait la méthode dans la mesure où l'impact est dérisoire.

Le représentant de Familles de France remarque que dans le barème proposé pour les disques durs externes, les abattements sont avec des virgules.

Le représentant de Copie France répond qu'à son sens, l'application d'abattements avec des virgules se justifie lorsque cela peut avoir un impact significatif sur la rémunération. En ce qui concerne les clés USB, cela ne lui paraît pas justifié.

Un autre représentant de Copie France ajoute que le barème des disques durs externes est un barème par tranches de capacité. Dans ce cas, arrondir les tarifs a un sens dans la mesure où ces tarifs doivent être lisibles par rapport à une tranche qui est celle du marché. À l'inverse, le barème est en euro par gigaoctet pour les clés USB et il estime plus important de privilégier sur ce barème des taux d'abattement arrondis et clairs.

Le Président considère que la proposition de barème sur les clés USB ne devrait pas poser de problème majeur.

Le représentant de Copie France évoque à présent les cartes mémoires. Il informe les membres que le collège des ayants droit travaille actuellement sur une nouvelle proposition de barème pour ces supports et que les tarifs devraient être très clairement revus à la baisse. Cette nouvelle proposition sera soumise à la commission lors de la prochaine réunion.

Il aborde ensuite la proposition relative aux CD R data. Le collège des ayants droit propose un maintien de la rémunération au même niveau que celle en vigueur en le justifiant par plusieurs raisons, notamment le fait que, historiquement, les représentants des industriels qui siègent depuis longtemps au sein de la commission ont dit à plusieurs reprises que le tarif de rémunération applicable au CD ne leur posait pas de difficulté. Par ailleurs, l'inflation n'est pas prise en compte depuis plusieurs années dans le calcul de la RCP sur ce support. C'est donc un barème qui, en théorie, est sujet à réévaluation. Mais dans la mesure où la rémunération applicable ne pose pas de problème de marché et parce que la CD R est un support déclinant en termes de ventes et donc en termes de quotes-parts dans la perception de la rémunération pour copie privée, les ayants droit estiment qu'il faut conserver le même tarif de RCP sur ce support.

En revanche, concernant le DVD R, le caractère excessif de la rémunération pour copie privée a été plusieurs fois évoqué au sein de la commission. Bien que le collège des ayants droit n'y était pas favorable, la commission a voté des baisses successives de rémunération sur ce support. Le représentant de Copie France rappelle que le tarif de RCP de 2001 était de 1,57 euro sur ce support. Elle est actuellement de 1 euro, le collège des ayants droit propose de la baisser de 10 %. Les ayants droit considèrent que c'est un effort raisonnable, qui va notamment dans le sens attendu par les consommateurs. Le DVD R est également un support en fin de vie, moins que le CD, mais il s'en rapproche. Pour autant, il y a toujours des perceptions importantes sur le DVD.

Le Président remarque que le poids de la rémunération pour copie privée sur le prix de vente moyen du support peut poser des difficultés.

Le représentant de Copie France observe que le coût de fabrication d'un DVD R est extrêmement bas. Les représentants des ayants droit considèrent que, pour ce type de support, il y a des limites à la prise en compte du poids de la rémunération pour copie privée par rapport au prix de vente. Lorsque le coût de fabrication du support est très bas, il n'est pour eux pas légitime que la rémunération des ayants droit soit corrélée à ce prix de revient très bon marché. Le représentant de Copie France rappelle que le tarif de RCP proposé, de 0,90 euro pour un DVD R, a été obtenu après application d'un abattement de 90 %. Il y a donc déjà un effort très important. Il remarque également que ce ne sont pas les études d'usages qui justifient les baisses successives du tarif de RCP sur ce support mais la prise en compte de l'impact de la RCP sur le marché du DVD R.

Un autre représentant de Copie France précise que les perceptions de RCP sur les ventes de DVD R ont représenté 19,4 millions d'euros en 2011, soit 10 % du total des sommes collectées, ce qui est substantiel.

Il évoque ensuite le cas des enregistreurs vidéo, pour lesquels les représentants des ayants droit ont proposé de procéder à une revalorisation importante du barème en vigueur compte tenu des usages qui ont été révélés par l'étude CSA. Il rappelle que les tarifs proposés sont les suivants :

- 14,40 euros de RCP pour un enregistreur d'une capacité de 40 Go, la rémunération en vigueur étant de 10 euros ;
- 19,20 euros de RCP pour un enregistreur d'une capacité de 80 Go, la RCP actuelle étant de 15 euros ;
- 28,80 euros pour un enregistreur d'une capacité de 160 Go, au lieu des 25 euros actuels ;
- 30 euros de RCP pour un enregistreur d'une capacité de 250 Go, au lieu des 35 euros actuels ;
- enfin, 45 euros de RCP proposé pour un enregistreur d'une capacité de 500 Go, alors que le tarif en vigueur est de 50 euros.

Il s'agit donc d'une proposition de baisse de la RCP sur les deux dernières capacités.

Il indique que le représentant de la FFT a formulé une proposition de barème sur ce type de support dans son courrier du 25 octobre 2012. Ainsi, sur les deux dernières capacités, de 250 Go et 500 Go, la FFT propose les mêmes tarifs que les représentants des ayants droit.

En revanche, s'agissant des enregistreurs de capacité comprise entre 40 et 160 Go, les tarifs proposés par la FFT vont de 7 à 20 euros.

La FFT demande également d'intégrer dans le barème des tranches de capacités beaucoup plus réduites avec une rémunération plus faible qui s'appliquerait à un certain nombre d'appareils. Le représentant de Copie France précise que dans leur proposition, les ayants droit ont retenu les capacités qui sont aujourd'hui celles du marché, que ce soit pour les *box* d'anciennes générations qui correspondent à des *box* partitionnées ou pour les enregistreurs vidéo à disque dur standard. Il souhaiterait que le représentant de la FFT précise sa demande.

Le Président souhaite avoir des précisions sur les types de *box* concernés par le barème des enregistreurs vidéo.

Le représentant de Copie France répond qu'il existe deux types de *box* ADSL. Il y a les *box* ADSL ou disques durs qui n'ont qu'une fonction de « PVR » (*Personal Video Recorder*), autrement dit des « *box* vidéo », qui ne permettent que l'enregistrement depuis la télévision. Celles-ci sont donc visées par le barème des enregistreurs vidéo.

Il y a ensuite une nouvelle génération de *box*, qui intègrent des disques durs dont les caractéristiques sont plutôt celles de disques durs multimédias. Ce sont les « *box* multimédias » telles que la *Freebox Revolution* ou la *Bbox Sensation* de Bouygues. Elles relèveraient donc du barème applicable aux disques durs multimédias.

Le représentant de Copie France évoque ensuite la proposition de barème formulée par les ayants droit pour les disques durs externes multimédias. Il rappelle que les tarifs proposés sont à ce jour les suivants :

- 16 euros de RCP pour un DDM de 160 Go, le tarif proposé par la FFT étant identique ;
- 25 euros de RCP pour un DDM de 250 Go, le tarif proposé par la FFT étant de 23 euros ;
- 30 euros de RCP pour un DDM de 500 Go, le tarif proposé par la FFT étant de 27 euros ;
- 35 euros de RCP pour tous les DDM à partir de 1000 Go (1 To) alors que la FFT plafonne son barème à 30 euros à partir de cette capacité.

Le représentant de Copie France indique en outre que la FFT propose là encore d'insérer dans le barème des tranches de capacités beaucoup plus réduites, avec des rémunérations plus faibles. Les représentants des ayants droit sont prêts à y réfléchir à partir du moment où le représentant de la FFT leur fournit quelques explications complémentaires et justifie la prévision d'une tranche spécifique pour des petites capacités qui ne paraissent pas, pour les ayants droit, être celles sur le marché.

Le représentant de la CLCV observe que les tarifs de RCP actuellement en vigueur sont les mêmes pour les DDM de 500 Go, de 1 To et de 2 To. Or, dans leur proposition de barème, les ayants droit proposent un tarif identique pour les DDM de 1 et de 2 To mais pas pour les DDM de 500 Go.

Le représentant de Copie France explique que le barème actuel est plafonné à 560 Go, donc tous les DDM dont la capacité est supérieure à 560 Go sont soumis au même tarif de RCP. Or, il relève que le marché des DDM aujourd'hui repose exclusivement sur les capacités de 1 à 2 To. Il rappelle que la capacité moyenne des disques durs multimédias que les ayants droit ont calculé à partir des résultats des études d'usages et de la durée de détention des sondés était de 850 Go. C'est la raison pour laquelle les ayants droit considèrent qu'il est légitime de modifier le plafonnement sur ce barème.

Le Président demande quelle est la capacité de stockage des *box* présentes sur le marché.

Le représentant de Copie France répond que la plupart des *box* ont une capacité de 250 à 500 Go : la *box* de Free est à 250 Go, la *Bbox Sensation* de Bouygues est à 320 Go, la *box* de Numericable est à 500 Go.

Le Président demande si ces *box* disposent d'une entrée audio et/ou vidéo, si elles correspondent plutôt aux DDM avec entrée ou aux DDM sans entrée.

Le représentant de Copie France répond que ces *box* sont aujourd'hui soumises au barème des DDM avec entrée.

Le Président en déduit qu'en application de la nouvelle proposition de barème formulée par les ayants droit pour les disques durs externes multimédias, ces *box* seraient soumises à un tarif de RCP moins élevé que celui qui leur est applicable aujourd'hui.

Un autre représentant de Copie France le confirme.

Le représentant de Copie France estime que le marché des nouvelles générations de *box* va se développer. Partant, la proposition de baisse de la RCP applicable à ces types d'appareils constitue un réel effort consenti par le collège des ayants droit. À l'inverse, les tarifs proposés sont en augmentation pour les disques durs externes *stricto sensu*, mais il indique que le marché de ces supports est plutôt en déclin.

La représentante de Familles Rurales demande s'il est normal que les tarifs de RCP soient aussi différents sur les disques durs multimédias et les enregistreurs vidéo de capacité égale.

Un représentant de Copie France explique que l'enregistreur vidéo est un appareil dédié à la vidéo. Or, le tarif horaire de RCP appliqué au répertoire audiovisuel est le plus élevé. Sur un support multimédia, il est possible de copier des contenus autres que de la vidéo et les tarifs horaires de RCP appliqués aux autres répertoires d'œuvres sont plus bas donc cela a nécessairement un impact sur le tarif final applicable, qui est tiré vers le bas.

Le représentant de la FFT mentionne son courrier portant sur les disques durs externes multimédias et les enregistreurs vidéo et la problématique autour des petites capacités. Il indique qu'il détaillera sa proposition lors d'une prochaine séance.

À titre liminaire, il explique que l'intérêt d'introduire de plus petites capacités dans les barèmes relatifs à ces deux types d'appareils est de « garantir que dans le futur les innovations puissent s'appliquer », y compris avec différents types de supports à mémoire flash ou autres. Il faudrait en outre, si possible, que les deux barèmes soient homogènes afin de ne pas créer de distorsions entre deux catégories d'appareils qui répondent à des fonctions analogues.

Un représentant de Copie France prend acte de la demande de la FFT relative à la prise en compte de certains types de supports, qui est une demande ancienne, formulée à l'occasion d'une précédente réunion mais qui n'avait jamais été traitée. C'est une demande qui n'avait pas forcément été détaillée, il demande donc que le représentant de la FFT fournisse des éléments à la prochaine réunion afin de comprendre quel type de supports il vise.

Il aborde ensuite la proposition de barème relative aux disques durs externes standards. Les tarifs de RCP par gigaoctet proposés sont déclinés selon différentes tranches de capacités avec, au fur et à mesure que les capacités augmentent, application d'abattements de plus en plus forts. Comme il s'agit d'un barème par tranches de capacité, ces abattements sont établis à la virgule près afin de parvenir à des tarifs de RCP arrondis à l'euro ou à la dizaine de centimes d'euro et donc à des tarifs plus lisibles.

Le Président remarque que les tarifs de RCP représentent un pourcentage non négligeable du prix de vente moyen de ces supports.

Un représentant de Copie France observe que les tarifs restent relativement stables. Aujourd'hui, le cœur de marché pour les disques durs externes se situe sur les trois dernières tranches de capacité comprises entre 750 Go et 2 To. Sur ce cœur de marché, les tarifs proposés sont au même niveau que ceux en vigueur. Le tarif proposé pour les disques durs externes de 2 To, qui risquent de constituer le marché de demain, est même en baisse par rapport au tarif en vigueur.

La représentante de Familles Rurales trouve que c'est un peu contradictoire avec ce que les représentants de Copie France ont dit précédemment.

Un représentant de Copie France ne le pense pas, dans la mesure où il est question ici d'un support permettant le stockage de contenus extrêmement variés tels que des copies de sauvegarde de l'intégralité des contenus d'un ordinateur, des programmes, etc.

La représentante de Familles Rurales remarque que dans ces cas-là, il ne s'agit pas de copie privée.

Le représentant de Copie France répond que c'est justement la raison pour laquelle les représentants des ayants droit ne prennent pas en compte ces contenus dans la rémunération. Pour autant, les disques durs externes offrent des capacités de stockage extrêmement importantes.

Il indique que les ayants droit proposent de légères augmentations de la RCP sur les disques durs de petites capacités. Sur les disques durs externes de 320 Go, l'augmentation proposée est de 90 centimes d'euro. Sur les disques durs externes de 120 Go, l'augmentation est plus importante puisque cette tranche vise une nouvelle famille de disques durs externes fonctionnant avec la technologie SSD. Ce sont des disques durs externes à mémoire de stockage flash, sans doute ceux évoqués par le représentant de la FFT, qui fonctionnent avec des technologies beaucoup plus coûteuses et dont le prix de vente est plus élevé.

Le représentant de Copie France précise que les ayants droit proposent une augmentation plus importante de la RCP sur ces supports dans la mesure où le poids de la rémunération dans leur prix de vente est plus faible que sur les autres tranches de capacité. Avec le tarif de RCP proposé pour ces supports, le poids de la rémunération dans le prix de vente reste en deçà des 10 %.

Un autre représentant de Copie France remarque que, s'agissant des barèmes de RCP proposés pour les enregistreurs vidéo, pour les disques durs externes multimédias et pour les disques durs externes standards, à capacités égales, plus l'usage des supports est hybride, autrement dit varié, plus la rémunération pour copie privée baisse. Par exemple, pour une capacité de stockage de 500 Go, le tarif proposé pour l'enregistreur vidéo est de 45 euros, il est de 30 euros pour le disque dur externe multimédias et de 11 euros pour le disque dur externe standard. Il estime que cela témoigne de la cohérence de la méthodologie.

Le Président suggère que les autres propositions de barèmes, qui ont été discutées lors de la précédente séance, soient réexaminées lors de la prochaine réunion.

Après discussions, les prochaines séances plénières de la commission sont fixées :

- le jeudi 29 novembre à 10 h,
- le lundi 3 décembre à 14 h 30,
- le vendredi 14 décembre à 9 h 30.

Le Président remercie les membres présents et lève la séance.

À Paris, le 12 janvier 2016.

Le Président